

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-133
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention avec l'**Association Voile de Carry le Rouet (A.V.C.R)**, pour l'occupation de locaux et installations dont la commune est propriétaire, sise plage du Rouet, parcelle AY 190,

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de renouveler l'autorisation d'occupation de locaux et installations,

D E C I D E

Article I : De renouveler la convention avec l'**Association Voile de Carry le Rouet**, pour l'occupation de locaux et installations dont la commune est propriétaire, sise plage du Rouet, parcelle AY 190.

Article II : Cette convention est consentie pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 2024, et pourra être reconduite tacitement deux fois, pour des périodes de douze mois chacune, sans que la durée totale ne puisse excéder 36 mois.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

24 MAI 2024

ID : 013-211300215-20240514-DEC2024133-CC

Article III : L'Association Voile de Carry le Rouet, s'acquittera d'un droit d'occupation fixé à 2 575.00 € (deux mille cinq cent soixante-quinze euros) pour l'année 2024. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 14 mai 2024



Le Maire,
René-Francis CARPENTIER